

7. février 1811.



Je soussigné Jean-Baptiste Conton, notaire impérial au
Département de la Seine, Résident au Bourg communal de Noisy,
chef-lieu de canton, passeur des limons nautas nommés et surnommés
à comparu Jean Desboursaud, fils majeur de feu Leonard et
de défunte Marie Conton, currier Noisy, domicilié au village
de Chataignier commune du dit Noisy, lequel a, par ses présents,
volontairement, fait, crée et constitué pour son procureur général
et spécial. Etienne Desboursaud, son frère aîné, propriétaire,
demeurant au même village de Chataignier sus-dite commune,
présent et acceptant; au quel il donne plein et entier pouvoir, de
pour lui et en son nom, touchant et concernant, ce Leonard Desboursaud,
son oncle, Demeurant au lieu de la fléchère commune de saint-
amant de Boixe, Département de la Charente, le Montant, l'en-
principal et tous accessoires, de l'obligation, que celui-ci lui a fournie
devant M. Delaunay et son confrère, notaires au dit saint-amant-
de Boixe, le quatre Janvier dernier, dûment enregistrée; comme
aussi Recueillir la part et portion qui peut lui revenir dans
la succession de Jean Conton, son oncle, décédé en la ville de
Lyon, Renoncer à cette succession, ou l'accepter sous son feu
inventaire, faire procéder à tous partages, ou division,
réclamations, contestes, ou consentir toutes réserves légales; faire
procéder à tous inventaires et à tous procès-verbaux de visite
ou de toute autre nature, procéder à l'amiable, ou en justice;
former pour raison de tout ce que dessus, toutes demandes
garder tous juges compétents, constituer avoués et défenseurs,
les dévouer; En nommer d'autres, élire domiciles, obtenir les
jugements et condamnations que besoin sera, les faire exécuter
à exécution et faire toutes poursuites et diligences nécessaires
jusqu'au parfait recouvrement du tout; faire à cet égard
toutes les formalités requises par les lois, statuts, ordonnances,
transiges, arrêts et quolibets; même substituer, en tout ou
partie des présents pouvoirs, une ou plusieurs personnes.

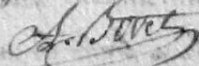
ainsi que le procureur constitué vaudra choisir, et enfin
 agir pour lui, de la même manière qu'il le ferait, s'il était
 présent, lui donnant à cet effet les pouvoirs les plus amples,
 dont acte valable, non obstant surannation et autres laps de
 temps, jusqu'à révocation expresse, promettant ledit constituant
 d'avoir le tout pour agréable et de ne venir jamais contre, en
 faveur quelconque soit de remboursement audit procureur constitué
 tous ses frais, d'aux frais et déboursés, feroient l'état et
 mémoire qu'il lui fournira; et après lecture faite
 ledit Jean Lehoussaud la ainsi voulu, promettant être
 obéissant &c. renouant &c.

Fait et passé au Bourg dudit Royre, le 14^e d'octobre le sept
 fecties Mil huit cent deux, après midi, la présence des
 Michel Chapelon et Pierre Charot, propriétaires, demeurant en
 ce present lieu de Royre, témoins pour ce l'opposé requis et
 pourvu avec nous notaire; les dits Jean et Jeanne
 Lehoussaud ayant dicté les présentes, et se dument
 interpellés pour satisfaire à la loi.

Chapelon Charot

Contre 

Enregistré à Bourges le 14 février 1811 p. 62 R²
 Copie faite Comp. Subr. 2^e inf. franc 012 centimes



N^o 26.
 Notaire pour Jean Lehoussaud
 et Jeanne Lehoussaud, son épouse, tous
 au lieu de Chapelon, en 7 février
 1811.